

STATUTS « MUSEE SOULAGES RODEZ »

Modifiés le 1^{er} janvier 2021

Préambule

L'inauguration du musée Soulages Rodez en mai 2014 a été la concrétisation d'un projet initié en 2004 par Rodez Agglomération.

En 2005, Pierre Soulages, qui est né et a grandi à Rodez, a officialisé avec son épouse, Colette, une donation exceptionnelle à sa ville natale pour la création d'un musée. Une deuxième donation est intervenue en 2012. Au total, l'artiste a fait don, à Rodez Agglomération, de 500 pièces, dont 250 œuvres : 35 huiles sur toile, 100 peintures sur papier et un ensemble d'eaux-fortes et estampes.

La création du musée, qui a reçu l'appellation « Musée de France » en janvier 2006, a bénéficié d'un financement de l'État et de la Région dans le cadre du contrat de projet État-Région 2007-2013 ainsi que du Plan musées de France et d'un financement du Département de l'Aveyron.

Afin de conforter le développement du musée et d'assurer la mise en valeur de l'œuvre de l'artiste dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le Département de l'Aveyron, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et l'État sont convenus de créer un Établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure. Dans cette dynamique, le musée Soulages constitue une vitrine pour Rodez et joue un rôle moteur pour son développement économique et touristique, en lien avec le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie. Cela se traduira par un projet de développement territorial local auquel l'État et les collectivités territoriales partenaires seront associés.

La construction du musée Soulages a été financée majoritairement par Rodez Agglomération, avec des participations de l'État – Ministère de la Culture, de la Région Midi-Pyrénées, du Conseil Départemental de l'Aveyron et de la ville de Rodez.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ont approuvé par délibérations concordantes les statuts constitutifs de l'Établissement.

Depuis la date de création de l'EPCC musée Soulages Rodez, le Conseil d'administration de l'Établissement, par délibération n° 20201217-50-DL du 17 décembre 2020, a accepté la troisième donation de l'artiste, constituée de 21 pièces : le vase de Sèvres, un moule en résine du Bronze I, une matrice en plâtre du Bronze II, 13 peintures sur papier et 5 peintures sur toile.

Il a, en outre, par délibération n° 20200709-02-DL du 09 juillet 2020, décidé de solliciter les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante afin d'apporter des modifications aux Statuts fondateurs de l'Établissement. A la date du 1^{er} janvier 2021, chacune des assemblées délibérantes susnommée a approuvé par délibérations concordantes les Statuts modifiés de l'Établissement.

TITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- le Département de l'Aveyron,
- le Conseil Régional d'Occitanie,
- l'État –Préfecture de la Région Occitanie

un Établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, ci-après dénommé « *l'EPCC* » ou « *l'Établissement* », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents Statuts.

L'Établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie de l'Arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'Établissement

La dénomination et la marque « Musée Soulages Rodez » sont la propriété de l'Établissement. L'Établissement a son siège à Rodez (12000), avenue Victor-Hugo.

Article 3 – Missions

L'Établissement est compétent pour la gestion et l'exploitation du Musée Soulages Rodez et des activités accessoires liées au musée, notamment l'espace restauration.

L'Établissement pourra décider, sur délibération de son Conseil d'administration, de toute acquisition, transfert ou mise à disposition nouvelle nécessaire à ses missions (orientations stratégiques, projet scientifique et culturel).

Il a pour missions :

- de contribuer à présenter au public, à conserver et à mettre en valeur l'œuvre de Pierre Soulages et le courant artistique auquel il a participé ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'œuvre de Pierre Soulages ;
- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition d'œuvres d'artistes vivants, de mouvements artistiques, d'expositions thématiques, dans l'esprit de Pierre Soulages et l'organisation d'échanges entre créateurs français ou étrangers et avec le public ;
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines ;
- d'enrichir le musée par le biais d'acquisitions et de dépôts, tout en assurant le suivi et la veille scientifique propre à l'œuvre de Pierre Soulages (en lien avec le centre de documentation).

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans les domaines des arts visuels, du design, de l'architecture, du cinéma et de la création industrielle ; la réalisation de spectacles vivants ; des projections cinématographiques ; l'organisation de conférences et de débats ;
- définit et met en place une politique des publics ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à sa mission.

À cet effet, une convention de partenariat pourrait être conclue entre la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron, et l'Etat et, le cas échéant, d'autres personnes publiques qui contribuent à son financement, et l'EPCC afin de préciser les objectifs partagés en matière de développement culturel, social et économique des territoires concernés :

- établir avec la Région un réseau de musées monographiques de 1^{er} ordre,
- diffuser avec le Département de l'Aveyron sur son territoire une excellence culturelle à destination exogène et endogène,
- accroître les missions du service des publics en direction des collèges, lycées et universités,
- enrichir et développer les axes touristiques avec les partenaires, via le Département et la Région,
- penser le musée et l'œuvre de Pierre Soulages dans le futur. Avec un fort attachement d'ordre national,
- établir un schéma d'orientation décliné en plans d'actions relatifs au marketing et à l'animation du territoire. Ce schéma d'orientation, une fois adopté, sera annexé aux présents statuts.

Article 4 – Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même Code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même Code.

Le Conseil d'administration statue sur le retrait d'un membre à la majorité.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur. Un Secrétaire Général est placé auprès de l'exécutif (Président et Vice-Présidents). Les décisions sont préparées par un Bureau.

Article 7 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 27 membres, répartis comme suit :

1° Quinze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- cinq représentants désignés par le Conseil d'agglomération de Rodez Agglomération ;
- cinq représentants désignés par le Conseil Régional d'Occitanie ;
- cinq représentants désignés par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

2° Quatre représentants de l'Etat :

- le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne, ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant.

3° Le Maire de la Commune siège ou son représentant.

- 4° Cinq personnalités qualifiées indépendantes issues du monde culturel et reconnues pour leur expérience dans le domaine muséal nommées pour une durée de trois ans renouvelable :
- a) une personnalité désignée par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
 - b) une personnalité désignée par le Département de l'Aveyron ;
 - c) une personnalité désignée par la Région Occitanie ;
 - d) une personnalité désignée par le Ministre chargé de la Culture ;
 - e) une personnalité désignée par l'Etat.
- 5° Deux représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Le scrutin se fait à bulletin secret.

Il nomme le personnel, après avis du Directeur.

Article 9 – Attributions du Conseil d'administration

Par référence à l'article R. 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Le projet scientifique et culturel ;
- 2° La politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie des collections du musée ;
- 3° Le programme des expositions temporaires, la programmation des autres activités culturelles ;
- 4° La convention de mise à disposition des collections appartenant à la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- 5° Le bail emphytéotique administratif relatif au bâtiment appartenant à la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- 6° La convention de mise à disposition du personnel de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération nécessaire au fonctionnement du musée ;
- 7° Les conventions de partenariat ;
- 8° Le budget et ses modifications ;
- 9° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 10° Les acquisitions à titre gratuit ou onéreux destinées à enrichir les collections, après avis du Conseil scientifique ;
- 11° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 12° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 13° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 14° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;
- 15° Les projets de concession et de délégation de service public ;

- 16° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 17° Les créations de filiales et les participations à des Sociétés d'Economie Mixte ;
- 18° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 19° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 20° Les transactions ;
- 21° Le Règlement Intérieur de l'Établissement ;
- 22° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.
- 23° La désignation du Secrétaire Général

Le Conseil d'administration fixe dans son Règlement Intérieur la liste des délibérations devant être adoptées à la majorité qualifiée par le Conseil d'administration.

Celles prévues au 1°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 23° du présent article, à l'article 12-2, et à l'article 12-5 sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3.

Enfin, le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Établissement.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf cas précisés à l'article 9. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur et le Secrétaire Général, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est assisté par quatre Vice-Présidents, désignés dans les conditions de l'Article 11 qui peuvent remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance du Président, un Vice-Président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du Conseil d'administration pour élire un Président.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et de quatre Vice-Présidents, ils sont élus en même temps que le Président. L'État et les Présidents du Conseil Régional d'Occitanie, du Conseil Départemental de l'Aveyron et de la communauté d'agglomération Rodez agglomération proposent chacun un Vice-Président parmi leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé collégalement de proposer les orientations stratégiques (notamment le projet scientifique et culturel) et financières qui seront débattues et adoptées en Conseil d'administration. Il se réunit avant chaque Conseil d'administration afin d'en définir l'ordre du jour.

Le Directeur et le Secrétaire Général assistent aux réunions du Bureau.

Article 12 – Le Directeur

12.1 Statut du Directeur

Le Directeur doit appartenir au corps des Conservateurs du Patrimoine (spécialité musées).

La nomination à cette fonction d'un candidat n'appartenant pas à ce corps ne peut intervenir avant que celui-ci ait vu ses qualifications pour ce poste reconnues dans les formes prévues par le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5.

12.2 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le Conseil d'administration, les personnes publiques représentées au Conseil d'administration mandatent le Président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur sur la proposition formulée par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.3 Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le Conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet culturel proposé par le Directeur. Si le Directeur n'est pas renouvelé, il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

12.4 Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

12.5 Révocation

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration. Le Directeur est mis à même de présenter ses observations au Conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au Conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'Établissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution en relation avec le Secrétaire Général
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il est consulté, pour avis, par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Établissement ;
- 7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9° Il présente au Conseil d'administration le projet culturel de l'Établissement.

Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 – Nomination et attributions du Secrétaire Général

14.1 Nomination

Le Secrétaire Général est désigné après accord du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

14.2 Attributions

Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité de l'exécutif (Président et Vice-Président), est chargé de l'administration générale (notamment affaires financières et ressources humaines) de l'Établissement public. Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration relevant de son domaine de compétence.

Article 15 – Composition, attributions et fonctionnement du Conseil scientifique

15.1 Composition

Le Président de l'Établissement préside un Conseil scientifique qui est consulté sur la politique culturelle et scientifique de l'Établissement ainsi que pour les projets d'acquisition. Ce Conseil scientifique comprend des membres reconnus pour leur expertise dans le domaine de l'art contemporain respectivement désignés pour trois ans par le Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

15.2 Attributions

Le Conseil scientifique est un organe consultatif. Il donne son avis et émet des propositions sur la politique culturelle et scientifique de l'Établissement, ainsi que sur la programmation des manifestations. A ce titre :

- 1° Il propose au Conseil d'administration un programme de recherche pluriannuel ;
- 2° Il propose au Président les projets qui lui paraissent justifier le soutien de l'Établissement ;
- 3° Il émet un avis sur les projets d'acquisition de l'Établissement ;
- 4° Il contribue au développement des relations de l'Établissement avec les milieux scientifiques français et étrangers ;
- 5° Il donne un avis sur les projets de convention de recherche avec d'autres organismes ;
- 6° Il procède à l'évaluation des activités scientifiques de l'Établissement ;
- 7° Il donne un avis sur les projets de recherche pluriannuels et les comptes rendus annuels d'activité de l'Établissement et des unités de recherche qui lui sont rattachés ;

Le Conseil d'orientation scientifique peut créer un ou des comités de suivi des recherches, composé de scientifiques qu'il choisit.

15.3 Fonctionnement

Le Secrétaire Général et le Directeur assistent aux séances du Conseil scientifique avec voix consultative.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il est convoqué, en outre, si la moitié des membres le demande. Les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des membres du Conseil sont inscrites à l'ordre du jour.

Assiste aux réunions du Conseil scientifique, avec voix consultative, toute personne dont le Président juge la présence utile à la clarté des débats.

En cas de vacance du Président, un Vice-Président assure son intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil scientifique peuvent désigner un représentant par voie de mandat écrit au profit d'un autre membre de la même assemblée. Chaque représentant ne peut disposer que de deux mandats.

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'Établissement.

Les membres du Conseil scientifique, exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés.

Le Conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Aveyron.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

Article 17 – Transactions

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE 3 – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement.

Article 19 – Le budget

Dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année dans les délais légaux ; le budget est adopté par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés (dont nécessairement les voix des représentants de Rodez agglomération, du Département de l'Aveyron, de la Région Occitanie et de l'État).

Article 20 – Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable de l'Établissement est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet de la région Occitanie sur avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 21 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les recettes propres du musée Soulages Rodez, qui comprennent :
 - Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
 - Les produits de son activité commerciale (notamment les recettes de billetterie) ;
 - Le produit des contrats et des concessions ;
 - Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
 - Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
 - La rémunération des services rendus ;
 - Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
 - Les produits des aliénations ou immobilisations ;
 - Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
 - Les recettes de mécénat ;
 - la perception de droits de reproduction, de location d'œuvres ;
 - les revenus de biens et de placements ;
 - toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, le musée Soulages Rodez sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.
- 3° Les contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'Établissement.

Article 23 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses d'investissement visée aux articles 24-1 et 24-5 ;
- 4° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

Article 24 – Contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC

24.1 Mise à disposition du bâtiment par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La communauté d'agglomération de Rodez Agglomération, maître d'ouvrage du bâtiment conçu par RCR architectes associés au cabinet d'architectes Passelac & Roques, met celui-ci à disposition de l'Établissement, pour un montant symbolique avec les matériels et mobiliers nécessaire à son fonctionnement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif entre la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et l'Établissement. Le bail établi lors de la création de l'EPCC prévoit les droits et les obligations de chacune des parties. Il sera annexé aux présents statuts.

Préalablement à toute reprise des biens, un état des lieux contradictoires sera réalisé.

24.2 Mise à disposition de la collection par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La communauté d'agglomération de Rodez Agglomération met à la disposition de l'Établissement la collection détenue par le musée Soulages Rodez à la date de création de l'EPCC. Celle-ci prend la forme d'une convention de dépôt conclue sur la base des registres entre l'Établissement et la communauté d'agglomération qui détaille notamment l'inventaire des œuvres concernées.

24.3 Mise à disposition du personnel par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération apporte par voie de mutation ou de mise à disposition, le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Établissement dans le cadre de la création de l'EPCC et conformément à l'organigramme établi.

L'EPCC doté de l'autonomie financière et administrative assume la gestion du personnel de l'Établissement.

Au moment de la création de l'EPCC, les agents intégrant l'Établissement par voie de mutation conserveront leur régime indemnitaire dans le respect de la législation en vigueur.

24.4 Clef de répartition des contributions entre les membres.

La clef de répartition des contributions aux budgets annuels de fonctionnement des membres fondateurs de l'Établissement est la suivante :

- Rodez Agglomération : 25 %
- Département de l'Aveyron : 25 %
- Région Occitanie : 25 %
- État : 25 %

24.5 Budget d'investissement

Dans le cadre des investissements à réaliser par l'EPCC, les membres fondateurs contribuent à parité en montant annuel sur chaque exercice, sous forme de subventions à l'investissement, déduction faite d'autres financements obtenus.

Les subventions versées par les membres fondateurs sont variables selon les opérations et sont attribués en application de leurs règlements, programmes ou délibérations.

Les investissements s'entendent des travaux d'entretien, de gros entretien, les travaux nouveaux d'amélioration du bien tels que définis dans le bail emphytéotique, les achats d'œuvres.

24.6 Accompagnement de l'État

Dans le cadre du contrôle et conseil scientifique et technique prévu par le Code du Patrimoine, l'État accompagne les projets culturels de l'Établissement auquel a été attribuée l'appellation Musée de France par arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 24 janvier 2006.

Fait à Rodez, le -9 JUL. 2020

Pour la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
Le Président

M. Christian TEYSSEBRE

Pour l'EPCC musée Soulages Rodez
Le Président

Alfred PACQUEMENT

Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président,

M. Jean-François GALLIARD

Pour la Région Occitanie,
La Présidente,
Mme Carole DELGA

Pour l'État représenté par :
Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet
de la Haute-Garonne
M. Étienne GUYOT